

TYPE DE POLITIQUE : Ressources humaines	N° 453
TITRE DE LA POLITIQUE : Protection des non-fumeurs	
Adoptée : le 11 janvier 2004 Révisée : le 6 novembre 2011	Page 1 de 1

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) doit faire respecter la loi qui interdit l'utilisation de produits de tabacs (cigarettes, tabac de cigarettes, feuilles de tabac, cigares, tabac à pipe, tabac à mâcher, chiquer et autres produits avec du tabac) dans les écoles, les lieux de travail, les véhicules et toutes autres propriétés appartenant au CSAP.

Le CSAP reconnaît ses obligations judiciaires concernant l'achat de produits de tabac ainsi que les préoccupations pour la santé liées à l'usage des produits de tabac, de même que les effets néfastes d'exposition à la fumée secondaire.

Le personnel, les élèves et autres personnes utilisant les facilités et les terrains du CSAP jouissent d'un environnement sans tabac.

Le CSAP réitère que :

1. La possession de produits de tabac est illégale pour les personnes de moins de dix-neuf (19) ans, tel que défini dans la Loi (loi 125, art. 11.1). Le CSAP n'en tolérera pas la possession sur les terrains, dans les facilités ou véhicules appartenant au CSAP;
2. L'usage du tabac ou des produits du tabac est interdit dans toutes les facilités louées ou appartenant au CSAP, les véhicules loués ou appartenant au CSAP et les terrains loués ou appartenant au CSAP;
3. Les lois municipales, provinciale/fédérale concernant l'usage des produits du tabac doivent être respectées par tous les utilisateurs des facilités, terrains et véhicules du CSAP;
4. Les étudiants et le personnel s'abstiennent de faire usage du tabac et de ses produits quand ils participent à des activités sous la juridiction du CSAP (voyages, activités parascolaires et autres).

OBJET : Protection des non-fumeurs	N° D453
Date : le 2 juillet 2004	Page 1 de 2

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, la Loi 125 « *Un acte pour protéger les jeunes et autres personnes de la fumée* » est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003.

Cette loi stipule que le fumage est interdit au Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) :

- dans les édifices: article 125 (8) (1)
- dans les écoles: article 125 (5) (2)
- sur les terrains: article 125 (5) (3)
- dans les véhicules: article 125 (5) (1)

Le CSAP est engagé à fournir un environnement sain et propice à l'apprentissage pour tous les élèves, employés, bénévoles et visiteurs. Le CSAP est aussi engagé à promouvoir le choix d'un style de vie sain pour tous les élèves.

Le CSAP reconnaît les troubles de santé qui proviennent de l'usage et du fait d'être exposé au tabac et à ses produits et désire protéger et promouvoir la santé de tous les élèves, employés, bénévoles et visiteurs en ayant des environnements sans fumée dans ses écoles, ses lieux de travail, ses véhicules et ses propriétés.

Le CSAP appuie la mise en vigueur de la « *Nova Scotia Smoke-Free Places Act – 2002* » qui interdit à toutes personnes sous l'âge de 19 ans d'être en possession de tabac et déclare que personne n'aura le droit de fumer dans les écoles, les bureaux et terrains du CSAP.

Définitions

Pour cette directive administrative, le tabac inclut les produits tels que les cigarettes, la pipe, le tabac à chiquer et tout autre produit défini sous la *Loi du Revenu* ou la *Nova Scotia Tobacco Access Act*.

OBJET : Protection des non-fumeurs	N° D453
	Page 2 de 2

Responsables de la mise en œuvre :

- Directeur des ressources humaines (employés)
- Directions régionales et directions d'écoles (élèves, parents et public)
- Directions d'écoles (dans le code de vie de l'école)

Évaluation : Directeur des ressources humaines

Procédure administrative : P453 « Protection des non-fumeurs »

Formulaires : - -

OBJET : Protection des non-fumeurs	N° P423
Date : le 2 juillet 2004	Page 1 de 3

Préambule

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP), adhérant à la Loi 125, s'attend à ce que les principes suivants soient mis en vigueur :

1. L'usage du tabac et ses produits est interdit en tout temps dans les écoles et les bureaux du CSAP.
2. L'usage du tabac et ses produits est interdit en tout temps sur tous les terrains du CSAP.
3. L'usage du tabac et ses produits est interdit en tout temps à l'intérieur des autobus scolaires et des véhicules appartenant au CSAP.
4. L'usage du tabac et ses produits est interdit en tout temps dans tous les véhicules sur les terrains du CSAP.
5. Tous les efforts possibles seront déployés pour informer les élèves, le personnel, les bénévoles et les visiteurs qu'il **est interdit** de fumer dans tous les édifices, véhicules et toutes les propriétés du Conseil scolaire acadien provincial.

Dans le cas d'infraction au non fumage, la procédure suivante sera mise en vigueur :

Pour les élèves du CSAP

Première infraction

L'élève est présenté à la direction d'école qui l'informe qu'une lettre sera envoyée à ses parents/tuteurs concernant l'infraction grave au règlement du non fumage.

Deuxième infraction

Une suspension d'un [1] jour est imposée par la direction d'école. Une copie de la lettre de la direction est remise au comité de Discipline du CSAP.

Troisième infraction

Une suspension de deux [2] jours est imposée par la direction d'école.

OBJET : Protection des non-fumeurs	N° P423
	Page 2 de 3

Quatrième infraction

Une suspension de cinq [5] jours est imposée par la direction d'école. Une copie de la lettre de la direction est remise au Comité de discipline du CSAP. De plus, on recommande au Comité de discipline que cet élève ait le choix :

- a) D'une suspension prolongée pour le reste de l'année scolaire en cours;
ou
- b) De consentir à s'inscrire immédiatement et à réussir un programme de cessation de fumage dès qu'un tel programme est offert par le **Regional Nova Scotia Commission on Drug Dependency** ou le **Nova Scotia Department of Health**.

Toute infraction subséquente, ou le fait que l'élève ne suive pas avec succès un programme de cessation de fumage, entraînera une autre suspension de cinq (5) jours par la direction d'école et une recommandation au Comité de discipline du CSAP de le suspendre pour le reste de l'année en cours.

Pour les employés du CSAP*Première infraction*

L'employé rencontrera son supérieur immédiat qui l'informerait de la politique No. 423 du CSAP et la « *Nova Scotia Smoke-Free Places Act* ».

Deuxième infraction

L'employé recevra une lettre de son supérieur immédiat lui indiquant sa deuxième infraction.

Troisième infraction

Des mesures disciplinaires supplémentaires pourraient être utilisées.

Membres de la communauté et autres employés*Première infraction*

Discussion et avertissement quant à la Loi et la politique No. 423 du CSAP.

Deuxième infraction

Lettre à la personne lui indiquant la date et le lieu de l'infraction.

Troisième infraction

Référence au directeur général pour mesures supplémentaires.

OBJET : Protection des non-fumeurs	N° P423
	Page 3 de 3

Le directeur général ou la personne désignée pour le remplacer sera responsable de l'implantation, de la surveillance et de la révision de la directive et de la procédure sur le non fumage.
